

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3.4 de cette loi les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 192-2022 du 23 février 2022 monsieur Pierre Bernier a été nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Guillaume Thérien, associé directeur, Gestion Investissement Triptyq inc., soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Bernier;

QUE monsieur Guillaume Thérien soit rémunéré et remboursé des dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions conformément au décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83498

Gouvernement du Québec

Décret 930-2024, 5 juin 2024

CONCERNANT la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 99 800 000 \$ autorisée par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009

ATTENDU QUE, par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009, Investissement Québec a été mandatée par le gouvernement du Québec pour accorder à CAE inc. une contribution financière remboursable par redevances d'un montant maximal de 99 800 000 \$ pour le projet de recherche et développement d'applications de simulation et de modélisation dans de nouveaux secteurs d'activités, soit la santé, les mines et l'équipement lourd et l'énergie, selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE certaines modalités de remboursement doivent être modifiées;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 99 800 000 \$ autorisée par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la contribution financière remboursable par redevances à CAE inc. d'un montant maximal de 99 800 000 \$ autorisée par le décret numéro 716-2009 du 18 juin 2009, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

83499